

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

ORDONNANCE n° du

prise en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la fonction publique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du X ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

VU l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

ORDONNE :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU COMPTE
PERSONNEL D'ACTIVITE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT
AU LONG DE LA VIE

ARTICLE 1^{er}

L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout fonctionnaire. Il est constitué :

1° Du compte personnel de formation ;

2° Du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, à l'exception du 2° de l'article L.5151-7et du L.5151-12.

« Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

« En cas de changement de situation professionnelle, tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de son nouvel employeur, que ce dernier relève du droit public ou du droit privé, les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités dont il relève au moment de sa demande.

« Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit mentionné à l'article L.5151-6 du code du travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »

ARTICLE 2

L'article 22 *bis* de la même loi devient l'article 22 *quater*.

ARTICLE 3

Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 22 *bis*.- I. Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

« Il a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des

usagers et du plein accomplissement des missions du service. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.

« Il doit favoriser leur développement professionnel et personnel, et faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion. Il facilite l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

« II. Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

« III. Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels. »

ARTICLE 4

Après l'article 22 *bis* de la même loi, il est inséré un article 22 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 22 *ter*.- I. Tout fonctionnaire acquiert des droits au titre du compte personnel de formation qui lui permettent de mobiliser, à son initiative, des heures en vue de suivre des actions de formation.

« Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

« Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu sur le temps de travail ou, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

« Le compte personnel de formation peut être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut en outre être mobilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en articulation avec le compte épargne temps.

« II. La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée.

« L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.122-1-1 du code de l'éducation. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

« Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

« III. L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures maximum par an et le plafond est porté à quatre cent heures.

« Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à non complet.

« IV. Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés au III.

« V. Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L.6323-1 du code du travail sont conservés et mobilisables par son titulaire dans les conditions définies au présent article.

« VI. Sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs publics, l'employeur prend en charge les frais de formation.

« VII. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels.

« VIII. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les partenaires sociaux, les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de mobilisation du compte épargne temps en articulation avec le compte personnel de formation, ainsi que les modalités d'utilisation des droits par anticipation. »

ARTICLE 5

La loi du 12 juillet 1984 susvisée est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. ».

2° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « dispositions relatives au droit individuel à la formation prévues à l'article 2-1 » sont remplacés par les mots : « dispositions relatives au compte personnel de formation prévues au II de l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

3° L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-1.* L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

« Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion ».

4° L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 1°, 2°, 3° et 6° » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « 2° » sont ajoutés les mots : « ou au 6° ».

5° A l'article 6, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels ».

6° A l'article 6 bis, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » et les mots : « 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3°, 4° et 6° ».

7° A l'avant-dernier alinéa de l'article 11, les mots : « droit individuel à la formation professionnelle prévu à l'article 2-1 » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

ARTICLE 6

Au II, après le 17°, de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 18° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ».

TITRE II

**MESURES RENFORÇANT LES GARANTIES APPLICABLES AUX AGENTS
PUBLICS EN MATIERE DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
L'INAPTITUDE PHYSIQUE, D'AMELIORATION DES DROITS ET CONGES
POUR RAISONS DE SANTE AINSI QUE LE REGIME DES ACCIDENTS DE
SERVICE ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES APPLICABLES AUX
AGENTS PUBLICS**

ARTICLE 7

I. À l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- 1° Au premier alinéa, les mots « six mois consécutifs de » sont remplacés par le mot « un » ;
- 2° Au premier alinéa, après les mots « congé de maladie », les mots « pour une même affection » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa, les mots «, après avis du comité médical compétent, » sont supprimés ;
- 4° Au second alinéa, les mots «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;
- 5° Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisie. ».

II. Au 4 *bis* de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- 1° Au premier alinéa, les mots « six mois consécutifs de » sont remplacés par le mot « un » ;
- 2° Au premier alinéa, après les mots « congé de maladie », les mots « pour une même affection » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa, les mots «, après avis du comité médical compétent, » sont supprimés ;
- 4° Au second alinéa, les mots «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;
- 5° Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisie. ».

III. À l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

- 1° Au premier alinéa, le mot « six mois consécutifs de » est remplacé par le mot « un » ;
- 2° Au premier alinéa, après les mots « congé de maladie », les mots « pour une même affection » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa, les mots «, après avis du comité médical compétent, » sont supprimés ;

4° Au second alinéa, les mots «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;

5° Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisie. ».

ARTICLE 8

I. Après le dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Elle est assimilée à une période de service effectif. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les conditions et les modalités d'application.

II. Après l'article 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est inséré un article 85-1 ainsi rédigé : « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Elle est assimilée à une période de service effectif. ».

III. Après l'article 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est inséré un article 75-1 ainsi rédigé : « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Elle est assimilée à une période de service effectif. ».

ARTICLE 9

Après le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires qui assurent le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme peuvent obtenir, dans le respect du secret professionnel auquel ils sont tenus, communication de tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits des agents dont le dossier est présenté au comité ou à la commission. »

ARTICLE 10

I. Le 5° de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique particulières exigées pour l'exercice des fonctions dans certains corps et cadres d'emploi et dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. ».

II. Le 4° de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique particulières exigées pour l'exercice des fonctions dans certains corps et cadres d'emploi et dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. ».

ARTICLE 11

I. Après l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Article 21 *bis* – I. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé spécial de maladie lorsque la maladie est consécutive d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service définis ci-après.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dans les limites fixées par la législation sur la sécurité sociale. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé spécial de maladie imputable au service.

« II. Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

« III. Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer sur ce point d'éléments suffisants, l'accident survenu à un fonctionnaire pendant le trajet d'aller et de retour entre :

« a) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familiale et le lieu de travail, sauf lorsque le parcours a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

« b) le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le fonctionnaire prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

« IV. Est présumée imputable au service toute maladie désignée par un tableau de maladies professionnelles prévu par la législation sur la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitatives des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par

un tableau susmentionné peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

« Peut également être reconnue imputable au service, une maladie non désignée dans un tableau de maladie professionnelle prévu par la législation sur la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« V. L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

« VI. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités du congé spécial de maladie imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

« VII. Les employeurs publics renseignent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données. ».

II. Les second alinéas du 2°, du 3° et du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés.

III. A l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

1°) les deuxième et troisième alinéas du 2° sont abrogés ;

2°) au troisième alinéa du 3°, les mots « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots « du second alinéa » ;

3°) au 4°, le deuxième alinéa est abrogé ;

4°) au cinquième alinéa du 4°, les mots « de la deuxième phrase du quatrième » sont remplacés par les mots « du second ».

IV. A l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

1°) les deuxième et troisième alinéas du 2° sont abrogés ;

2°) au troisième alinéa du 3°, les mots « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots « du second alinéa » ;

3°) au 4°, le deuxième alinéa est abrogé ;

4°) après le quatrième alinéa du 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du second alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé longue durée ; ».

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 12

Les dispositions du Titre Ier de la présente ordonnance s'appliquent au 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions relatives au système en ligne gratuit mentionné à l'article 1er de la présente ordonnance qui entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 13

Les heures de formation acquises par les agents publics au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation sont transférées et complétées dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 4 de la présente ordonnance, par les heures acquises au titre des droits relevant du compte personnel de formation.

Ces heures obéissent au régime applicable aux heures inscrites sur le compte personnel de formation selon les conditions prévues par l'article 4 de la présente ordonnance.

ARTICLE 14

I. Les salariés régis par le code du travail et employés par les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne versent pas la contribution mentionnée à l'article L.6331-9 du code du travail à un organisme collecteur paritaire agréé mobilisent leurs droits acquis depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre du compte personnel de formation selon les mêmes modalités que celles définies pour les fonctionnaires.

II. Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut mobiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités dont elle relève au moment de sa demande.

ARTICLE 15

Le Premier ministre et la ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier ministre